

Association « Le chemin du Claux »

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : « Le chemin du Claux ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de :

« Créer, coordonner et gérer un éco hameau avec comme valeurs de base le respect de l'environnement, l'écologie, le bien vivre ensemble, le fonctionnement coopératif, l'entraide, l'accessibilité aux petits budgets et la lutte contre la spéculation foncière ».

Dans ce cadre elle aura notamment pour missions de :

- monter le projet d'éco hameau
- assurer la mise en œuvre et le respect de la charte de construction,
- organiser la circulation des informations, des savoir-faire et bonnes pratiques entre ses membres,
- assurer une représentation commune des membres.

Elle peut ainsi avoir un rôle de représentativité auprès des organismes régionaux ou inter régionaux sur des sujets d'intérêts communs.

Ces actions seront définies à chaque réunion. Un règlement intérieur en décidera les modalités.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à la Mairie d'Olmet et Villecun dans l'Hérault (34).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les membres

L'association est composée de membres : foyers ou familles représentés par des personnes physiques ou morales :

- Membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs, ceux, dont une liste est établie lors de l'Assemblée Générale constitutive, qui ambitionnent de devenir propriétaire ou locataire dans le projet au titre de leur habitation principale, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. .

- Membres actifs

Sont appelés membres actifs les adhérents de l'association, qui ambitionnent de devenir propriétaire ou locataire dans le projet au titre de leur habitation principale, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Après la création de l'éco hameau, tout membre actif deviendra automatiquement membre fondateur au bout de 2 mandats de Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Adhésion

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'acceptation du Conseil d'administration, qui devra statuer dans un délai maximum de 3 mois.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. En l'absence de nouvelle décision, le montant de la cotisation est réputé maintenu. Le montant de la cotisation peut être fixé à un niveau différent suivant que l'adhérent est une personne morale ou une personne physique.

Chaque foyer dispose de 2 voix délibératives. Chaque représentant d'une personne morale doit pouvoir présenter en début de scrutin le mandat de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 7 : La perte de qualité de membre

Antérieurement à la création de l'éco hameau, la qualité de membre se perd :

- Par démission (abandon du projet)
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un membre ne participe plus à son élaboration pendant une période décidée en Assemblée Générale (à l'exception de dérogation expresse consentie par le Conseil d'Administration).

Dans le cas où une radiation est envisagée, le membre concerné ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, est préalablement invité à fournir toutes les explications utiles au Conseil d'Administration avant délibération par celui-ci.

Postérieurement à la création de l'éco hameau, la qualité de membre se perd lorsque :

- Le membre propriétaire cède son habitation (vente, donation ou héritage),
- Le membre locataire résilie son bail

ARTICLE 8 : Ressources

Elles comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales,
- Les participations diverses à des actions menées par l'association,
- Les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires et entérinées par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit statutairement une fois par an.

La date, l'ordre du jour et les rapports soumis au vote sont communiqués aux membres de l'Association par les soins du secrétaire au moins 8 jours avant la date de la réunion par tous moyens appropriés.

L'Assemblée Générale est ouverte aux éventuels salariés de l'association, ceux-ci étant sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer si 70% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale sera convoquée pour une date située minimum à deux semaines de la première, sans quorum requis.

Chaque membre votant ne peut disposer que d'un pouvoir de plus que du sien. Chaque foyer adhérent dispose d'une voix délibérative.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité et les orientations de l'association, la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée de 70 % des suffrages exprimés y compris les blancs. Les votes ont lieu à mains levées, sans avis contraire, sinon il est procédé à un vote à bulletins secrets.

Ce mode de scrutin est valable pour toute décision qui nécessite un vote dans l'association, quel qu'en soit l'instance, sauf précisions spécifiques inscrites dans les présents statuts.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal dont copie sera envoyée par courrier simple ou par courriel à tous les membres. Les procès verbaux seront signés par le Président et par le Secrétaire.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour et tout document utile à cette assemblée seront joints à ces convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer si la totalité des membres est présent ou représenté.

Chaque membre votant ne peut disposer que d'un pouvoir de plus que du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour une date située minimum à deux semaines de la première, sans quorum requis.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration collégial composé de tous les membres actifs et fondateurs de l'association.

Le Conseil d'Administration est un organe collégial qui se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Bureau ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration est envoyé huit jours avant à chaque administrateur

ARTICLE 12 : Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve du pouvoir de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est le garant des prises de positions publiques de l'association vis à vis des engagements extérieurs.

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir en justice. Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations ou location immobilière, pour la gestion du patrimoine

ARTICLE 13 : Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et l'opérationnalité des décisions prises au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin uninominal parmi ses membres un Bureau collégial et paritaire composé de 3 membres minimum dont :

- un Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment celle d'ester en justice, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité du Président, cette représentativité pourra être assumée par un co-président.

- un Trésorier

Le Trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

- un Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Chaque membre du bureau est co-président de l'association. Il reçoit de la part du Conseil d'Administration, en plus de cette fonction, une ou des délégations spécifiques.

Le Bureau peut être réuni sur demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 14 : Adhésion à d'autres structures

L'Association pourra adhérer sur décision de son Conseil d'administration à des collectifs, associations ou des fédérations d'associations.

ARTICLE 15 : Fonctionnement et règlement intérieur

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur qui fixe la façon dont va fonctionner l'association. Il peut être révisable : cependant toute modification du règlement intérieur devra être validée en Assemblée Générale extraordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur s'appuiera sur les grands principes suivants :

- le fonctionnement de l'association sous une forme collégiale
- les prises de décision fondées sur la recherche du consensus en tenant compte chaque fois que possible de l'expression minoritaire.
- la recherche d'un mode de vie axé sur la solidarité, la convivialité, l'échange de savoirs et de compétences, l'entraide, la diversité sociale, l'intégration économique et culturelle dans le milieu local, la démocratie directe.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. Il devra être signé par chaque membre de l'association.

ARTICLE 16 : Charte de construction

Le Conseil d'Administration établira une Charte de construction qui fixe les critères de construction admissibles dans l'éco hameau. Cette Charte sera soumise à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Cette Charte s'appuiera sur les grands principes suivants :

- le respect de l'environnement privilégiant l'utilisation de techniques non polluantes et de matériaux sains, locaux et durables;
- le recours privilégié à l'entraide et aux entreprises locales ;
- la gestion raisonnée de l'énergie (conception bioclimatique), de l'eau et des déchets ;
- associant les savoir-faire traditionnels et les techniques écologiques nouvelles.

Cette Charte s'impose à tous les membres de l'association. Elle devra être signée par chaque membre de l'association.

Toute modification de la Charte ne pourra être prise qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Ces propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les modifications statutaires sont adoptées en Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité qualifiée de 70 % des membres présents ou représentés. Ils doivent être aussi approuvés par la majorité qualifiée de 70 % des membres du collège fondateur.

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette dissolution devra être votée à la majorité qualifiée de 70 % des membres présents ou représentés et de la majorité qualifiée de 70 % des membres fondateurs. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association poursuivant un but comparable, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en trois exemplaires à Olmet et Villecun, le 08 octobre 2010

La Présidente
Emmanuelle Philip

La Secrétaire
Geneviève Millet